



STATUTS

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution

1. Sous la dénomination «association la libellule – excursions nature», ci-après «l'association», il est constitué une association à but non lucratif et d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association est constituée pour une durée indéterminée et dispose de la personnalité juridique.
3. L'association n'est pas inscrite au Registre du commerce.

Article 2 Siège

Le siège de l'association se situe dans le canton de Genève.

Article 3 Buts

L'association a pour buts de :

1. sensibiliser le public à la nature par le biais d'excursions nature sur le terrain, d'animations didactiques, de formations, de réalisations de documents divers et de conférences;
2. fournir des conseils et des informations relatifs à la conservation de la nature.

Article 4 Principes

1. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
2. L'association agit sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou d'origine.

Chapitre II FINANCEMENT ET COMPTES

Article 5 Ressources

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

1. cotisations des membres;
2. revenus des excursions et animations;
3. subventions;
4. revenus de la fortune de l'association;
5. produit des services et des ventes;
6. dons et legs de tiers;
7. mandats et parrainages de projets;

Statuts 2026

Article 6 Cotisations

1. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale (AG).
2. Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de l'année courante ou au moment de l'adhésion intervenant en cours d'année.
3. Toute cotisation annuelle est et reste due quelle que soit la date d'acquisition de la qualité de membre, le motif de perte de la qualité de membre et la date de la fin de l'affiliation.

Article 7 Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Chapitre III AFFILIATION

Article 8 Membres

1. Les membres de l'association sont répartis en deux catégories : les membres individuels et les membres d'honneur. Chaque personne faisant partie d'une de ces catégories de membres a le droit de vote à l'AG.
2. Est membre individuel toute personne physique ou morale qui soutient l'association en versant une cotisation annuelle.
3. Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à laquelle le comité de l'association a accordé ce titre en signe d'estime et de reconnaissance. Son titulaire est dispensé du versement des cotisations.
4. Les membres du comité directeur sont d'office membre à titre individuel, et dispensés du versement des cotisations.
5. Les salariés de l'association peuvent être membres, mais ne peuvent pas voter pour eux-même s'ils sont impliqués dans le sujet du vote.
6. Sauf disposition contraire, les apports faits par un membre de l'association restent acquis à celle-ci lors de son retrait de l'association.
7. Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 9 Adhésion

La qualité de membre s'acquiert dès le paiement de la cotisation de membre.

Article 10 Démission – Retrait - Exclusion

1. Le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation au 31 mars de l'année courante ou 2 mois après une adhésion intervenant en cours d'année peut être exclu.
2. La qualité de membre se perd par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité. Sont des justes motifs, notamment, les agissements contrevenant aux intérêts ou compromettant les buts de l'association, ou outrepassant les pouvoirs conférés.
3. L'exclusion est prononcée par le comité. Le membre exclu peut faire recours contre cette décision par écrit auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours après avoir été informé de son exclusion.

Chapitre IV ORGANES

Article 11 Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale (AG);
2. le comité directeur;
3. le bureau;
4. l'organe de révision.

1. Assemblée générale (AG)

Article 12 Composition et organisation

1. Elle est l'organe suprême. Elle est composée des membres de l'association, tels que définis à l'article 8, qui disposent chacun d'une voix.
2. Elle est convoquée, en séance ordinaire, au minimum 15 jours à l'avance par la présidence et au moins une fois par an.
3. Elle peut être convoquée, en séance extraordinaire, au minimum 15 jours à l'avance par la présidence, chaque fois que le comité directeur le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins 1/5 de ses membres.
4. La convocation, qui doit comprendre l'ordre du jour et, le cas échéant, le texte des modifications des statuts proposées, doit être adressée aux membres par courriel ou par courrier postal.
5. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des séances ordinaires s'ils parviennent par écrit au comité 7 jours au moins avant l'AG qui doit en traiter.
6. Le secrétariat peut être choisi en dehors de l'association.

Article 13 Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui requièrent la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.
2. Le vote a lieu à main levée.
3. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence compte double.

Article 14 Compétences

1. Elle prend l'entier des décisions de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
2. Elle est compétente pour :
 - a. adopter l'ordre du jour lors des AG;
 - b. adopter le rapport annuel d'activités;
 - c. adopter les modifications des statuts de l'association;
 - d. élire le-la vérificateur-trice des comptes;
 - e. adopter la politique générale de l'association, les objectifs et les orientations annuelles proposées par le comité directeur;
 - f. décharger annuellement le comité directeur pour l'ensemble de son activité;
 - g. prendre note du rapport annuel de l'organe de révision de la comptabilité et des comptes, et décharger le comité directeur;
 - h. adopter le budget et les comptes annuels;
 - i. fixer, sur proposition du comité directeur, le montant des cotisations des membres;
 - j. adopter et modifier les règlements, directives et chartes;
 - k. décider d'une exclusion prononcée par le comité directeur, qui fait l'objet d'une contestation par le membre qui s'adresse à l'AG;
 - l. décider des objets inscrits à l'ordre du jour et, si nécessaire, du renvoi au comité directeur pour traitement de toute proposition individuelle présentée au moins 7 jours avant l'AG ordinaire;
 - m. dissoudre l'association et décider d'un projet de répartition de l'avoir social lors de la liquidation conformément aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Statuts 2026

2. Comité directeur

Le comité directeur (ci-après le comité) est l'organe stratégique de l'association.

Article 15 Composition

Il comprend au maximum 7 membres et au minimum 3 membres dotés des compétences suivantes :

1. présidence;
2. trésorerie;
3. secrétariat.

Article 16 Organisation

1. Il désigne en son sein la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat de l'association. Il peut faire appel à un secrétariat extérieur au comité.
2. Les membres du comité sont désignés pour 2 ans et sont rééligibles.
3. Il est convoqué par la présidence au moins 3 fois par an au minimum 5 jours ouvrables à l'avance. En outre, 2/3 des membres du comité peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance du comité.
4. Les membres du comité prennent part aux décisions du comité. Ils disposent du droit de vote, sauf s'ils sont salariés de l'association.
5. Les salariés de l'association peuvent être membres du comité à titre consultatif.
6. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence compte double.

Article 17 Décisions

1. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de l'exclusion de membres qui requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence compte double.
2. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée.
3. Tout membre du comité qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis au débat, ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

Article 18 Compétences

Il est compétent pour :

- a. gérer l'association en accord avec la direction de manière à atteindre les buts fixés;
- b. convoquer l'AG;
- c. proposer à l'AG la politique générale et les objectifs et orientations annuelles;
- d. engager et licencier la direction;
- e. engager et licencier les salariés;
- f. élaborer et proposer à l'AG les règlements, directives et chartes;
- g. décider de l'exclusion d'un membre;
- h. valider le projet de budget soumis par la direction;
- i. valider les comptes annuels;
- j. administrer et gérer les biens de l'association.

3. Bureau

Il est l'organe opérationnel de l'association. Il est subordonné à la direction.

Article 19 Composition

Il est composé de :

1. la direction;
2. les salariés;
3. les stagiaires.

Article 20 Organisation

Il se réunit au minimum une fois par semaine.

Statuts 2026

Article 21 Compétences

Il est responsable d'appliquer et de faire appliquer les objectifs généraux et la stratégie définie par l'AG et le comité directeur.

1. Le bureau est compétent pour :
 - a. gérer les projets et les activités de l'association;
 - b. gérer les relations entre l'association et toutes personnes, tous groupements, organismes et pouvoirs publics. Le bureau se concerte avec eux pour la gestion et la défense des intérêts de l'association;
 - c. gérer l'administration et les finances courantes se rapportant à son but;
 - d. informer régulièrement le comité via un procès verbal des séances du bureau;
 - e. proposer au comité directeur l'ordre du jour des séances du comité;
 - f. tenir à jour la liste des membres.

2. La direction est compétente pour :
 - a. développer et mettre en oeuvre la stratégie de l'association;
 - b. organiser et gérer le bureau;
 - c. gérer le fonctionnement et l'efficacité du bureau;
 - d. engager les ressources humaines temporaires et les stagiaires;
 - e. gérer les ressources humaines courantes et superviser la bonne exécution de leur cahier des charges;
 - f. élaborer le budget pour une validation du comité directeur;
 - g. gérer la bonne tenue du budget, des finances et de l'administration;
 - h. créer les programmes d'excursions et du centre nature;
 - i. choisir et gérer les mandats (scientifiques, pédagogiques, formations continues, etc);
 - j. gérer la communication de l'association face au public, aux membres, aux médias, aux politiques, aux autorités et aux partenaires;
 - h. établir le cahier des tâches de chacun.

Article 22 Représentation

1. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux membres du comité directeur.
2. Le comité directeur peut, pour certaines tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux membres du personnel administratif, en fixant le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.

4. Organe de révision

Article 23 Organe de révision

1. Il est chargé de vérifier et contrôler la comptabilité et les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport annuel écrit, à l'intention de l'AG.
2. Il est désigné par le comité directeur.

Chapitre V DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 Dissolution

1. L'association sera dissoute par décision de l'AG lorsque les buts seront atteints ou ne pourront plus être atteints.
2. La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'AG que lors d'une séance extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins 1/10 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 20 jours. La seconde assemblée peut statuer quelque soit le nombre de membres présents. La majorité qualifiée de 2/3 des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Statuts 2026

Article 25 Liquidation

L'AG désigne le-s liquidateur-s, qui peuvent être des membres du comité directeur, qui sont chargés de régler les affaires courantes, de la résiliation des contrats et conventions et d'établir un projet de répartition de l'actif social net. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Historique

- 1.** Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 novembre 2004.
- 2.** Les dernières modifications et adoptions datent de l'AG du 1er avril 2026.
- 3.** Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG du 1er avril 2026. Ils entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

Pour le comité directeur

Président

Claude Fischer

